

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/113
7 juin 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME

Troisième session

Rapport du Sous-Comité composé des représentants de la France, du Liban, du Royaume-Uni et de l'Uruguay, chargé d'étudier l'article 16 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, en en soi et en relation avec les articles 17 et 18.

1. L'article 16 devrait se présenter dans les termes suivants :
"Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté de manifester sa religion ou sa croyance, seul ou en communauté avec d'autres personnes, publiquement ou en privé, par l'enseignement, la pratique, le culte et l'accomplissement des rites".
 2. Il faudrait, aux articles 17 et 18, remplacer le mot "pensée" par le mot "opinion".
 3. L'article 16 devrait précéder les articles 17 et 18.
-